

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°48

27 novembre 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

109	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation	8133
117	Loi modifiant la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec et la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux	8141
391	Loi concernant la réalisation d'un projet de débarcadère dans le port de Chandler	8145
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 novembre 2002)	8131

Entrée en vigueur de lois

1355-2002	Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	8149
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1354-2002	Régie de l'énergie — Conditions et cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation	8151
	Certaines conditions de travail applicables aux externes en inhalothérapie des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée	8153
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS -MV» — Ville de Magog	8154

Projets de règlement

Code des professions — Médecins — Activités médicales pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence		8169
Menuiserie métallique — Montréal		8171

Décisions

7681	Producteurs de chèvres — Contribution spéciale — Frais de mise en marché (Mod.)	8175
7682	Producteurs acéricoles — Surplus de la récolte 2000 (Mod.)	8175
	Commission des valeurs mobilières — Délégation de pouvoirs	8176

Décrets administratifs

1285-2002	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Robert Bisailon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	8179
1286-2002	Approbation de neuf ententes conclues entre la Société d'énergie de la Baie James, Hydro-Québec et les représentants des Cris du Québec	8181
1287-2002	Approbation d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et les représentants des Cris du Québec relativement au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou	8181
1288-2002	Approbation et entrée en vigueur de la « Convention complémentaire n ^o 14 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois	8182
1289-2002	Renouvellement du mandat de monsieur René Morency comme directeur général de la Régie des installations olympiques	8183

1290-2002	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale spéciale des ministres responsables des Administrations locales, qui se tiendra à Toronto (Ontario) les 7 et 8 novembre 2002	8183
1291-2002	Entente entre la Ville de Chandler et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'un terminal	8184
1292-2002	Modification au financement de la construction de l'édifice de diffusion de la Bibliothèque nationale du Québec	8185
1294-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	8186
1295-2002	Constitution dans chaque région du Québec d'un comité régional en vue de la mise en œuvre du projet ACCORD dans la région	8186
1296-2002	Approbation du plan d'affaires d'Investissement Québec	8187
1297-2002	Monsieur Jean Teasdale, membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	8188
1301-2002	Désignation de monsieur Yvan Turcotte comme Éditeur officiel du Québec	8188
1302-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 111, située en la Ville d'Amos (D2002 68018)	8189

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 12 NOVEMBRE 2002

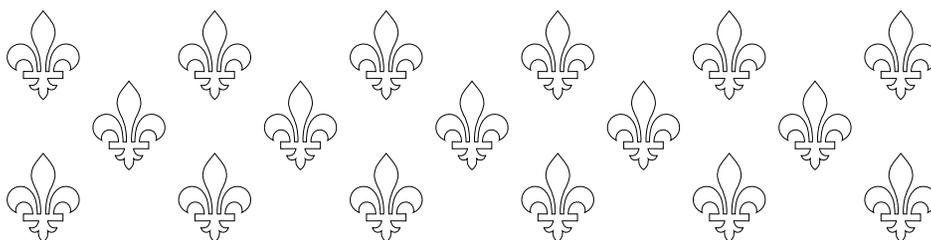
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 12 novembre 2002

Aujourd'hui, à seize heures quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 391 Loi concernant la réalisation d'un projet de débarcadère dans le port de Chandler

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 109

(2002, chapitre 41)

Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation

Présenté le 4 juin 2002

Principe adopté le 23 octobre 2002

Adopté le 7 novembre 2002

Sanctionné le 8 novembre 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue l'Observatoire québécois de la mondialisation. Celui-ci a pour mission de faire comprendre le phénomène de la mondialisation et de fournir aux Québécois des informations fiables qui leur permettent, entre autres, d'en saisir les enjeux. Dans le cadre de ses fonctions, l'Observatoire diffuse ses travaux, met en oeuvre des activités de sensibilisation et d'éducation et rend public annuellement un état de la situation sur la mondialisation au regard des intérêts du Québec.

Le projet de loi prévoit les modalités de fonctionnement de l'Observatoire, détermine les règles relatives à la composition de son conseil d'administration et celles concernant son organisation.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).

Projet de loi n^o 109

LOI SUR L'OBSERVATOIRE QUÉBÉCOIS DE LA MONDIALISATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

CONSTITUTION

- 1.** Est institué l'« Observatoire québécois de la mondialisation ».
- 2.** L'Observatoire est une personne morale.

SECTION II

MISSION ET FONCTIONS

3. L'Observatoire a pour mission de faire comprendre le phénomène de la mondialisation sous tous ses aspects et de fournir aux Québécois des informations fiables qui lui permettent d'en saisir les enjeux, d'en mesurer les conséquences et d'agir de façon éclairée en vue de favoriser une mondialisation maîtrisée et équilibrée, respectueuse des droits humains.

4. Dans la réalisation de sa mission, l'Observatoire :

1° recueille et analyse des informations sur les effets de la mondialisation dans les domaines, entre autres, culturel, économique, éducatif, environnemental, financier, politique, social et du travail et porte une attention particulière à la dynamique des langues, à la diversité culturelle ainsi qu'aux identités nationales ;

2° suit les négociations bilatérales et multilatérales, que ces dernières soient mondiales ou régionales, qui sont d'intérêt pour le Québec ou qui l'interpellent ;

3° assure la valorisation des informations, la diffusion de ses travaux et met en œuvre, dans les diverses régions du Québec, des activités de sensibilisation et d'éducation ;

4° rend public annuellement un état de la situation sur la mondialisation au regard des intérêts du Québec et des éléments qui l'interpellent ;

5° collabore, au Québec et à l'extérieur, avec des organismes intéressés par la mondialisation, notamment avec les institutions universitaires et les centres de recherche.

SECTION III

ORGANISATION

5. L'Observatoire a son siège sur le territoire de la Capitale nationale. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

6. Les affaires de l'Observatoire sont administrées par un conseil d'administration composé, au fur et à mesure de leur nomination, des membres suivants :

1° quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Relations internationales, après consultation des organismes représentatifs du milieu qui est concerné dans chaque cas, soit trois personnes issues du milieu syndical, trois personnes issues du milieu patronal, trois personnes issues des milieux associatif et communautaire, quatre personnes issues des domaines particulièrement concernés par la mondialisation et une personne issue du milieu de la recherche ;

2° deux personnes de l'extérieur du Québec, dont au moins une de l'extérieur des Amériques, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Relations internationales ;

3° deux personnes issues du personnel de la fonction publique, n'ayant pas droit de vote et nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Relations internationales ;

4° trois députés désignés par le Bureau de l'Assemblée nationale n'ayant pas droit de vote.

Ces nominations doivent assurer une représentation la plus équitable possible des hommes et des femmes, des régions du Québec et refléter la composition démographique de la population du Québec ; notamment, au moins trois membres doivent être âgés de moins de 35 ans lors de leur nomination.

7. Le conseil d'administration détermine les orientations stratégiques, les objectifs généraux, les politiques et les plans d'action de l'Observatoire.

8. Le conseil d'administration doit se réunir au moins trois fois par année.

9. Le mandat du président et des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus trois ans.

Toutefois, la durée du mandat de la moitié des membres du premier conseil d'administration est de deux ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

10. Toute vacance survenue au conseil d'administration avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 6.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne de l'Observatoire, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

11. Le président préside les réunions du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions que lui assigne le conseil d'administration.

12. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.

13. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

14. Le conseil d'administration nomme un directeur général pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.

15. Le directeur général est responsable de la gestion de l'Observatoire dans le cadre de ses politiques et règlements. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Il assiste sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration.

16. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres ayant droit de vote.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ayant droit de vote. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

17. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence

équivalait à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents pour contester la régularité de la convocation.

18. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

19. L'Observatoire constitue un comité exécutif formé de membres du conseil d'administration.

Le directeur général assiste sans droit de vote aux réunions du comité exécutif.

20. L'Observatoire peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses fonctions et sa régie interne.

21. Les membres du personnel de l'Observatoire sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Observatoire.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Observatoire détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

SECTION IV

COMITÉ SCIENTIFIQUE

22. Un comité scientifique, composé de sept à neuf membres reconnus pour leur expertise scientifique, dont au moins un provient de l'extérieur du Québec, est constitué au sein de l'Observatoire.

Ce comité, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration sur recommandation du directeur général, relève de ce dernier.

Le comité a pour fonction d'évaluer la pertinence et la qualité scientifique des projets de recherche de l'Observatoire.

23. Les membres du comité scientifique sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le conseil d'administration. Ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le conseil d'administration.

24. Les règles de fonctionnement du comité scientifique sont établies dans le règlement de régie interne de l'Observatoire.

SECTION V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

25. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Observatoire tout montant jugé nécessaire pour exécuter ses obligations ou réaliser sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

26. L'Observatoire peut exiger des honoraires, des frais ou toute autre rémunération en contrepartie des services qu'il rend.

27. Les sommes reçues par l'Observatoire sont affectées au paiement de ses activités et à l'exécution de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par l'Observatoire à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

28. L'exercice financier de l'Observatoire se termine le 31 mars de chaque année.

29. L'Observatoire doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

30. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités de l'Observatoire devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

31. L'Observatoire doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

32. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Observatoire québécois de la mondialisation ».

33. L'Observatoire québécois de la mondialisation constitué le 3 juillet 2002 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est dissous et l'Observatoire constitué en vertu de l'article 1 en acquiert les droits et en assume les obligations.

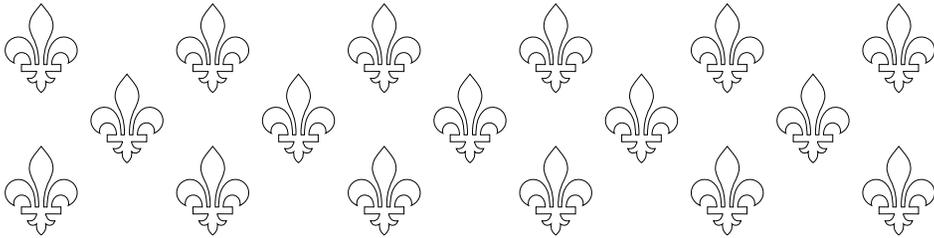
34. L'Observatoire doit, dans les cinq ans qui suivent le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans,

faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre des Relations internationales dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

35. Le ministre des Relations internationales est responsable de l'application de la présente loi.

36. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 117
(2002, chapitre 42)

**Loi modifiant la Loi sur l'Institut
national de santé publique du Québec et
la Loi sur le ministère de la Santé et
des Services sociaux**

**Présenté le 16 octobre 2002
Principe adopté le 24 octobre 2002
Adopté le 31 octobre 2002
Sanctionné le 8 novembre 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose de retirer à l'Institut national de santé publique du Québec la fonction d'administrer le Centre anti-poison, mais en lui laissant la responsabilité de fournir au Centre anti-poison l'expertise nécessaire pour l'exercice de sa mission.

Il propose aussi de modifier la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux pour permettre au ministre de confier le mandat d'administrer le Centre anti-poison à un établissement de santé et de services sociaux ou à une autre organisation du réseau de la santé et des services sociaux.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2).

Projet de loi n^o 117

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1), modifié par l'article 106 du chapitre 24 et par l'article 146 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « , et de fournir, notamment par l'intermédiaire de ce Centre, l'expertise nécessaire au Centre anti-poison pour l'exercice de sa mission » ;

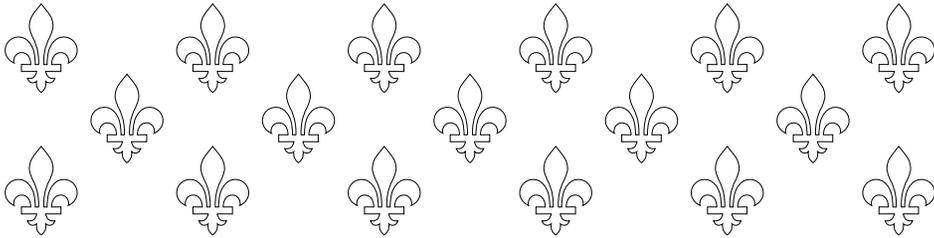
2° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

2. La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

« **10.3.** Le ministre peut confier à un établissement de santé et de services sociaux ou à une autre organisation du réseau de la santé et des services sociaux la responsabilité d'administrer le Centre anti-poison, lequel a pour principale mission de fournir une expertise dans le domaine des intoxications. Le ministre peut donner des orientations ou des objectifs au Centre anti-poison et, si nécessaire, pourvoir directement à son financement.

Si le ministre désigne par la suite un autre établissement ou une autre organisation, une cession d'activités entre les parties concernées doit être conclue, aux conditions préalablement approuvées par le ministre. ».

3. La présente loi entrera en vigueur le 8 février 2003.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 391

(2002, chapitre 43)

Loi concernant la réalisation d'un projet de débarcadère dans le port de Chandler

Présenté le 5 novembre 2002

Principe adopté le 7 novembre 2002

Adopté le 7 novembre 2002

Sanctionné le 12 novembre 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de soustraire à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement la réalisation d'un projet de débarcadère au quai du port situé sur le territoire de la municipalité de Chandler.

Projet de loi n° 391

LOI CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN PROJET DE DÉBARCADÈRE DANS LE PORT DE CHANDLER

ATTENDU que la Ville de Chandler propose d'aménager un débarcadère au quai dont est pourvu le port situé sur son territoire et ce, afin d'établir un lien maritime de croisière-traversier entre Montréal, Chandler et les Îles-de-la-Madeleine;

Que, compte tenu de la situation socioéconomique de la région, il convient d'assurer la mise en service de ce débarcadère le plus tôt possible, soit dès la saison estivale 2003 et, à cette fin, d'entreprendre les travaux à l'automne 2002;

Que, pour respecter cet échéancier, il y a lieu de soustraire la réalisation de ce projet de débarcadère à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement tout en préservant le pouvoir du gouvernement de juger de son acceptabilité environnementale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le projet d'aménagement d'un débarcadère au quai dont est pourvu le port situé sur le territoire de la municipalité de Chandler, présenté au ministre de l'Environnement par cette municipalité, est soustrait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Les dispositions de l'article 31.5 de cette loi relatives à la délivrance par le gouvernement d'un certificat d'autorisation s'appliquent à ce projet.

Les autres dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement continuent de s'appliquer.

2. La présente loi entre en vigueur le 12 novembre 2002.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2002, 20 novembre 2002

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27), a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf le paragraphe 1^o de l'article 1, les articles 2, 3 et 6 à 9, les paragraphes 2^o et 4^o de l'article 10, le paragraphe 2^o de l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 23, les articles 24 et 26, le premier alinéa de l'article 31, le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 40, le paragraphe 1^o de l'article 41 et les articles 45 et 46 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et les articles 4, 11, 13, 28 et 30 qui entreront en vigueur le 2 juillet 2002;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 15 de cette loi a été fixée au 26 juin 2002 par le décret numéro 821-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 2002 l'entrée en vigueur des articles 12 et 47 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2003 l'entrée en vigueur de l'article 5 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 12 et 47 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2002;

QUE l'article 5 de cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39530

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2002, 20 novembre 2002

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie

— Conditions et cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert son approbation ;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à sa séance du 15 juillet 2002 le Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les règlements adoptés par la Régie sont soumis au gouvernement pour approbation ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à sa séance du 20 novembre 2002 le Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, avec modifications, pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— afin d'assurer l'approvisionnement en électricité des marchés québécois dès 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité doit conclure au début de l'année 2003 les contrats d'approvisionnement en électricité retenus au terme du processus d'appel d'offres visant l'achat de 1 200 MW ;

— il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, de déterminer dans les meilleurs délais quels sont les cas qui requièrent l'approbation de la Régie, ainsi que les conditions d'obtention de cette approbation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE le Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1^{er} al., par. 8°)

1. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est supérieure à un an.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie. Ce délai est de 60 jours pour les contrats à être octroyés à la suite du premier appel d'offres du distributeur d'électricité.

La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

1° une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres ;

2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats ;

3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;

4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas

d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal ;

5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables ;

6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvés dans le plan d'approvisionnement sont respectées ;

7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique.

2. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité, dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est comprise entre trois mois et un an et dont le soumissionnaire est seul à avoir participé à l'appel d'offres, lorsque tous les soumissionnaires sont associés ou affiliés entre eux ou avec le distributeur d'électricité ou lorsque le plus bas soumissionnaire est associé ou affilié avec le distributeur d'électricité.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 5 jours, autres que ceux énumérés à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), les samedis et les 24 et 31 décembre, avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie.

La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

1° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable ;

2° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

3° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique.

Aux fins du premier alinéa, le soumissionnaire d'un contrat d'approvisionnement visé au dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) est réputé être affilié au distributeur d'électricité.

3. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure avec un fournisseur toute entente globale cadre pour de multiples approvisionnements en électricité faisant l'objet d'une dispense d'appel d'offres accordée par la Régie en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'entente, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie.

La demande doit être accompagnée de l'entente et des informations suivantes :

1° une description et une prévision des besoins spécifiques visés par l'entente;

2° la démonstration que les caractéristiques de l'entente approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

3° selon le cas, les prix des transactions ou une description de la méthode retenue pour déterminer les prix des transactions;

4° la démonstration que l'entente est conforme aux conditions de la dispense accordée par la Régie.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39531

A.M., 2002

Arrêté du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2002-014 du 31 octobre 2002

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux externes en inhalothérapie des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU la possibilité qu'ont des étudiants en inhalothérapie dûment inscrits à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et qui en ont complété avec succès les deux premières années de poser certains actes en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, édicté par le décret 603-2002 du 22 mai 2002;

VU la nécessité qu'ont ces étudiants de se voir préciser leurs conditions de travail relatives à la semaine de travail, le salaire, le temps supplémentaire, les primes et les avantages sociaux pendant la période où ils poseront les actes permis;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux externes en inhalothérapie des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux externes en inhalothérapie des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2, 1^{er} al., par. 2°)

1. Le présent règlement s'applique à l'externe en inhalothérapie au sens de l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que les médecins, édicté par le décret 603-2002 du 22 mai 2002.

2. La semaine de travail de l'externe en inhalothérapie est de 35 heures. Son salaire est fixé à un taux fixe unique de 13,98 \$ l'heure.

3. Les conditions de travail relatives aux primes et au temps supplémentaire incluses dans les conventions collectives des employés du secteur de la santé et des services sociaux sont applicables à l'externe en inhalothérapie. Les avantages sociaux qui lui sont applicables sont ceux des employés à temps partiel de l'établissement qui ne participent pas aux régimes d'assurance collective.

4. Le présent règlement prend effet le 13 juin 2002.

39509

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE MAGOG, corporation légalement constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 1156-2002, adopté le 2 octobre 2002, entré en vigueur et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 9 octobre 2002, régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), ayant son siège social au 7, rue Principale Est, à Magog, province de Québec, J1X 1Y4, agissant et représentée par le maire, Marc Poulin, et la greffière, Martine Savard, aux termes d'une résolution portant le numéro 03-2002 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 03-2002, adoptée à la séance du 21 octobre 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection régulière du 1^{er} décembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection régulière du 1^{er} décembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection régulière ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 21 octobre de l'an 2002, la résolution n^o 03-2002 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection régulière du 1^{er} décembre de l'an 2002 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque «PERFAS-MV», en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction:

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de recevoir l'identification de l'électeur;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. »

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés ; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent ;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1^o procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation ;

2^o transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3^o imprime une trace des opérations (audit) ;

4^o place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle ;

5^o transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6^o procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7^o le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. »

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe 1 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 2 du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation.».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes.».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur.».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.»

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242.»

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef.»

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression

d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées.»

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales.»

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à la section III du chapitre XI.»

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite.»

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2005.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection régulière du 1^{er} décembre de l'an 2002 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection régulière du 1^{er} décembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;
- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection régulière du 1^{er} décembre de l'an 2002 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection régulière du 1^{er} décembre de l'an 2002 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Magog, ce 24^e jour du mois d'octobre de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ DE MAGOG

Par : _____

MARC POULIN, *maire*

MARTINE SAVARD, *greffière de la municipalité*

À Québec, ce 31^e jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

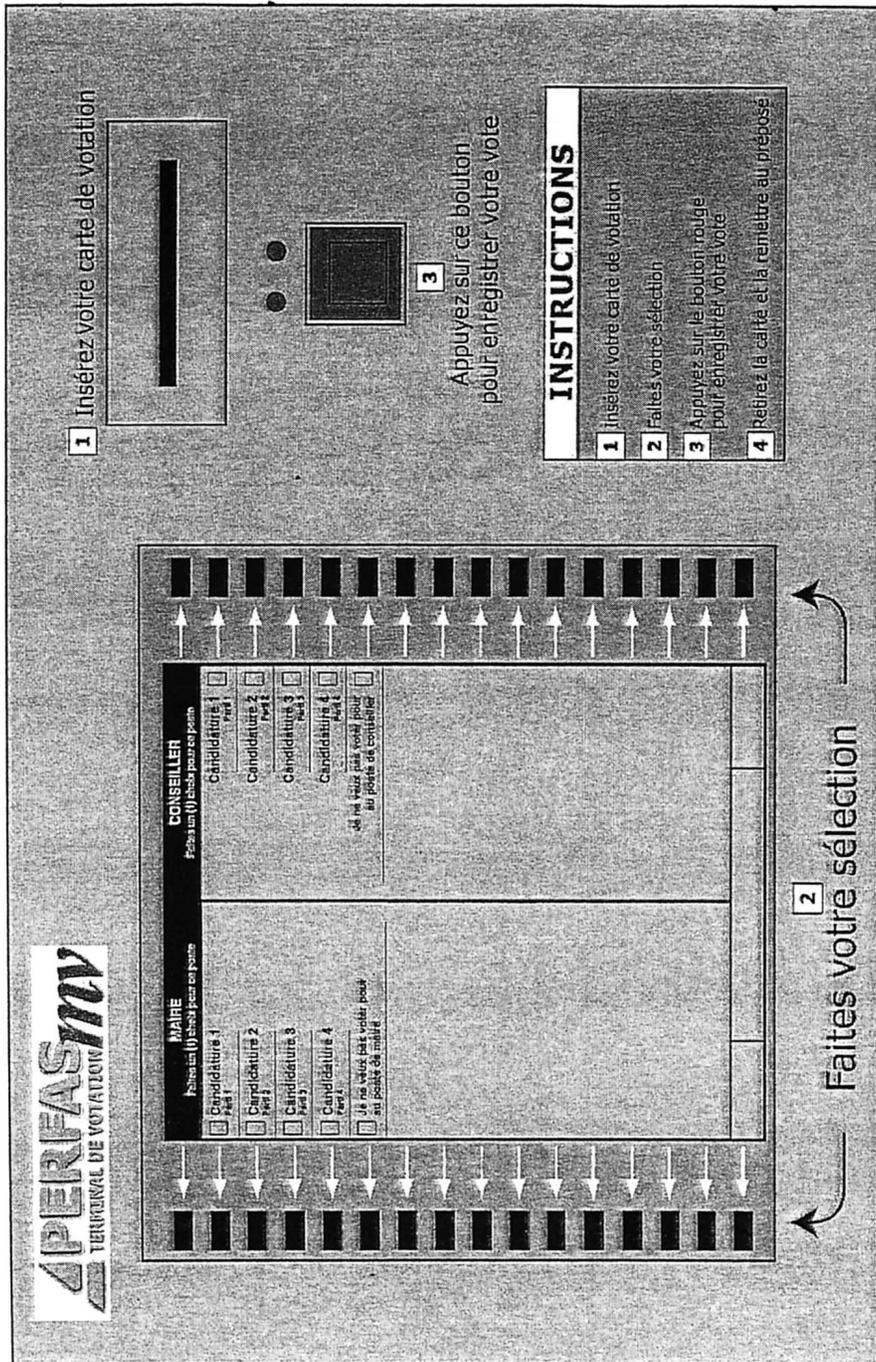
À Québec, ce 7^e jour du mois de novembre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____

JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE I
REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DU BULLETIN
DE VOTE



Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités médicales pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 18 octobre 2002, a adopté le «Règlement sur les activités médicales pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui peuvent être exercées par un premier répondant, un technicien ambulancier et un technicien ambulancier en soins avancés dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence ;

2° ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles ;

3° pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement prévoit que les procédures, méthodes ou limites (protocole) devant être observées lors de l'exercice d'une activité médicale prévue au règlement auront été préalablement approuvées par le Collège des médecins du Québec ; à l'égard des techniciens ambulanciers en soins avancés, le règlement contribue à assurer que ces derniers aient une supervision médicale adéquate lorsqu'ils exercent les activités médicales autorisées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Édith Lorquet, adjointe à la Direction générale, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8 ; numéro de téléphone : (514) 933-4441, poste 362, numéro de télécopieur : (514) 933-3112, courriel : elorquet@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les activités médicales pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94h)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent poser les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un premier répondant, un technicien ambulancier et un technicien ambulancier en soins avancés dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1° «premier répondant» : toute personne titulaire d'une attestation de premier répondant délivrée par une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Corporation d'Urgences-Santé ;

2° « technicien ambulancier » :

a) toute personne titulaire d'une attestation d'études collégiales en techniques ambulancières qui détient une carte d'identification et d'attestation de conformité émise par une régie régionale ou la Corporation d'Urgences-Santé ;

b) toute personne qui détient une carte valide d'identification et d'attestation de conformité émise par une régie régionale ou la Corporation d'Urgences-Santé dans les trois années précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

3° « technicien ambulancier en soins avancés » :

a) tout technicien ambulancier qui est titulaire d'un diplôme d'études collégiales d'une durée de trois ans dans un secteur de la santé, notamment en techniques infirmières ou en inhalothérapie, et qui a complété avec succès la formation spécifique en soins avancés, accréditée par la Corporation d'Urgences-Santé et approuvée par le Collège des médecins du Québec ;

b) tout technicien ambulancier qui, au 1^{er} avril 2002, a complété avec succès la formation spécifique en soins avancés, accréditée par la Corporation d'Urgences-Santé et approuvée par le Collège des médecins du Québec ;

4° « ordonnance médicale collective » : prescription donnée à une personne par un médecin, en dehors d'un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser auprès de catégories de patients déterminées dans cette ordonnance, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être, les contre-indications possibles et selon le protocole auquel elle réfère ;

5° « protocole » : description des procédures, méthodes ou limites devant être observées.

3. Préalablement à ce qu'une activité médicale prévue au présent règlement soit exercée ailleurs que dans un centre exploité par un établissement, le médecin ayant rédigé l'ordonnance médicale collective ou le médecin agissant à titre de directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence doit transmettre au Collège des médecins du Québec, pour approbation, un projet de protocole visant cette activité.

4. Les activités médicales visées au présent règlement sont exercées à la suite d'une ordonnance médicale collective.

SECTION II

ACTIVITÉS MÉDICALES AUTORISÉES AU PREMIER RÉPONDANT

5. Le premier répondant peut :

1° utiliser le défibrillateur semi-automatique lors d'une réanimation cardio-respiratoire ;

2° administrer de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

Toutefois, afin d'exercer l'activité visée au 2° paragraphe, le premier répondant doit utiliser un dispositif auto-injecteur.

SECTION III

ACTIVITÉS MÉDICALES AUTORISÉES AU TECHNICIEN AMBULANCIER

6. Outre les activités visées à l'article 5, le technicien ambulancier peut :

1° installer un Combitube chez les personnes adultes présentant un arrêt cardiorespiratoire ou une atteinte de l'état de conscience avec une fréquence respiratoire inférieure à 8/min ;

2° administrer le ou les médicaments requis par voie sublinguale, orale, sous-cutanée ou intramusculaire chez les personnes présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence.

SECTION IV

ACTIVITÉS MÉDICALES AUTORISÉES AU TECHNICIEN AMBULANCIER EN SOINS AVANCÉS

7. Outre les activités visées aux articles 5 et 6, le technicien ambulancier en soins avancés, en présence d'un médecin auprès du patient, peut :

1° procéder à l'intubation endotrachéale chez les personnes adultes présentant un arrêt cardio-respiratoire ou une atteinte de l'état de conscience avec une fréquence respiratoire inférieure à 8/min ;

2° administrer le ou les médicaments requis par voie intraveineuse chez les personnes adultes présentant une arythmie sévère ;

3° administrer du glucose par voie intraveineuse chez les personnes connues diabétiques présentant une atteinte de l'état de conscience due à une hypoglycémie ;

4° procéder à une laryngoscopie directe chez les personnes âgées de plus d'un an présentant une obstruction des voies respiratoires par un corps étranger.

8. À l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, et après le dépôt à la Corporation d'Urgences-Santé d'un avis du Collège des médecins du Québec attestant, sur la base des données recueillies concernant l'application de l'article 7, que la présence du médecin auprès du patient n'est plus requise pour la protection du public, le technicien ambulancier en soins avancés pourra continuer à exercer les activités prévues à cet article, en autant qu'il ait accès à un support médical.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39507

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser les taux de salaire demeurés inchangés depuis 1999 et à modifier d'autres conditions de travail.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 du Comité conjoint des matériaux de construction, chargé d'administrer ce décret, ce dernier assujettit 152 employeurs et 1 097 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 643-4198, télécopieur: (418) 644-6969, courrier électronique: danièle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 5.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est remplacé par le suivant:

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1346-2000 du 15 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7032). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

«**5.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants pour les emplois énumérés ci-dessous :

Métiers	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2003 05 30	À compter du 2004 05 30	À compter du 2005 05 30	À compter du 2006 05 30
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	19,09 \$	19,47 \$	19,86 \$	20,26 \$	20,66 \$;
b) ajusteur et forgeron	17,42 \$	17,77 \$	18,12 \$	18,49 \$	18,86 \$;
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	17,13 \$	17,47 \$	17,82 \$	18,18 \$	18,54 \$;
d) chauffeur de camion- remorque	16,59 \$	16,92 \$	17,26 \$	17,61 \$	17,96 \$;
e) ouvrier de production A	16,33 \$	16,66 \$	16,99 \$	17,33 \$	17,68 \$;
f) chauffeur de camion	16,33 \$	16,66 \$	16,99 \$	17,33 \$	17,68 \$;
g) ouvrier de production B et peintre	11,75 \$	11,75 \$	11,99 \$	12,22 \$	12,47 \$;
h) manœuvre: - moins de 4 000 heures	8,57 \$	8,74 \$	8,92 \$	9,09 \$	9,28 \$;
- plus de 4 000 heures	9,64 \$	9,83 \$	10,03 \$	10,23 \$	10,43 \$.

2. L'article 11.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint : cinq jours ouvrables ;

b) son père, sa mère, une sœur ou une frère : trois jours ouvrables. Il peut également s'absenter une autre journée à cette occasion, mais sans salaire ; ».

3. L'article 13.04 de ce décret est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) un montant maximal de 100 \$ par année, pour les années 2003 à 2006 inclusivement, pour les lunettes de prescription aux salariés qui en portent pour travailler ; ces lunettes de prescription doivent avoir une monture de sécurité ;

b) un montant maximal de 100 \$ par année, pour les années 2003 à 2006 inclusivement, pour les bottines de sécurité au salarié ayant un an de service continu. Ce montant est payé durant la première semaine de septembre. ».

4. Les articles 14.01 et 14.02 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**14.01.** Pour chaque heure travaillée par ses salariés, l'employeur verse au fonds de sécurité sociale la somme de 0,55 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 0,61 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du premier anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 0,67 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du deuxième anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 0,76 \$ à compter du 30 mai 2006.

14.02. Pour chaque heure travaillée par ses salariés, l'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme de 0,55 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 0,61 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du premier anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 0,67 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du deuxième anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 0,76 \$ à compter du 30 mai 2006. ».

5. L'article 14.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**14.06.** Pour chaque heure travaillée par ses salariés, l'employeur verse au fonds de pension du salarié la somme de 0,70 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 0,75 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du premier anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 0,80 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du deuxième anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 0,85 \$ à compter du 30 mai 2006, conformément à l'article 14.03. ».

6. L'article 17.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**17.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 mai 2006. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois de février de l'année 2006 ou au cours du mois de février de toute année subséquente. ».

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39529

Décisions

Décision 7681, 15 novembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres
— Contribution, frais de mise en marché
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7681 du 15 novembre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 19 septembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 3^o)

1. Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres aux frais de mise en marché est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «0,005 \$» par «0,011 \$» et, au deuxième alinéa, de «0,0025 \$» par «0,0055 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39532

Décision 7682, 15 novembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles
— **Surplus de la récolte 2000**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7682 du 15 novembre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les surplus de la récolte 2000 des producteurs acéricoles, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 4 novembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres aux frais de mise en marché (2001, *G.O.* 2, 7775) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7406 du 6 novembre 2001.

Règlement sur les surplus de la récolte 2000 des producteurs acéricoles*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les surplus de la récolte 2000 des producteurs acéricoles est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«**4.** La Fédération peut disposer du surplus de la récolte 2000 en le mettant en vente en commun conformément aux modalités prévues à la Convention de mise en marché du sirop d'érable pour la récolte 2002, qui s'étend du 28 février 2002 au 27 février 2003, ou, le cas échéant, à celles prévues aux conventions subséquentes de mise en marché du sirop d'érable. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39533

Décision n^o 2002-C-0385

Délégation de pouvoirs par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières — Modifications

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

ATTENDU QUE l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) (ci-après la «Loi») permet à la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la «Commission») de déléguer à un de ses membres ou à un des membres de son personnel un pouvoir résultant de la Loi et du Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.1) (ci-après le «Règlement»);

ATTENDU QUE la Commission, par sa décision n^o 2001-C-0091 du 13 février 2001, a délégué certains pouvoirs de la Loi et du Règlement à ses membres et à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE le projet de loi n^o 57, «Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières», fut adopté le 31 octobre 2001 et sanctionné le 1^{er} novembre 2001 (2001, c. 38), qu'il modifie certains des pouvoirs prévus à la Loi et délégués par la Commission par sa décision n^o 2001-C-0091 et qu'il ajoute à la Loi certains pouvoirs que la Commission désire déléguer à un de ses membres ou à un membre de son personnel;

ATTENDU QUE la Commission juge qu'il y a lieu de modifier sa décision n^o 2001-C-0091 du 13 février 2001 afin de modifier certains des pouvoirs déjà délégués et de déléguer certains autres pouvoirs afin de permettre une plus grande efficacité dans l'application de la Loi et du Règlement;

VU les articles 307 et 308 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, la Commission

— modifie sa décision n^o 2001-C-0091 du 13 février 2001 comme suit; et

— délègue les pouvoirs suivants qui résultent de la Loi en la manière décrite et aux personnes indiquées ci-après :

* Le Règlement sur les surplus de la récolte 2000 (2000, G.O. 2, 2271) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7219 du 15 février 2001.

Article	Déléataire	Objet
237	Chef du service de l'Inspection et des enquêtes ou chef du service du Contentieux ou chef du service des OAR et des fonds de travailleurs ou chef du service de l'Inscription ou chef du service du Financement des sociétés ou chef du service de l'Information financière ou tout membre du personnel commis par le chef du service de l'Inspection et des enquêtes ou le chef du service des OAR et des fonds de travailleurs.	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation. Demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués.
238	Directeur des Services juridiques ou directeur de la Conformité et de l'application ou le chef du service de l'Inspection et des enquêtes ou le chef du service du Contentieux ou tout membre du personnel commis par ceux-ci.	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation.
238	Chef du service de l'Inscription ou tout membre du personnel commis par lui.	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit.
245	Chef du service de l'Inspection et des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par celui-ci.	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête.
297 et 297.1	Directeur de la Conformité et de l'application.	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête et d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication d'un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 de la Loi et selon les conditions qui sont prévues à cet article.
308	Chacun des membres de la Commission agissant seul.	Instituer une enquête en vertu de l'article 239 de la Loi.

Montréal, le 12 novembre 2002

*La secrétaire de la Commission
des valeurs mobilières,*
M^e DENISE BROUSSEAU

39508

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Robert Bisaillon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Bisaillon, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint à ce ministère, pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 2003, aux conditions annexées ;

QUE le présent décret prenne effet le 6 janvier 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Robert Bisaillon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Robert Bisaillon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bisaillon exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2003 pour se terminer le 5 janvier 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bisaillon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bisaillon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Bisaillon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Bisaillon participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

A compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bisaillon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bisaillon renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Bisaillon, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bisaillon reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Bisaillon peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bisaillon.

5.3 Destitution

Monsieur Bisaillon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bisaillon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bisaillon se termine le 5 janvier 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Bisaillon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT BISAILLON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation de neuf ententes conclues entre la Société d'énergie de la Baie James, Hydro-Québec et les représentants des Cris du Québec

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée le 7 février 2002, a été approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE lors de cette signature, la Société d'énergie de la Baie James, Hydro-Québec et les représentants des Cris du Québec ont aussi conclu les neuf ententes suivantes :

— « Convention complémentaire n° 13 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

— « Convention relative au démantèlement des sites de travaux d'Hydro-Québec-SEBJ ou des installations mis hors service » ;

— « Convention relative à la ligne de transport de Whapmagoostui » ;

— « Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish » ;

— « Convention relative aux différends et à un comité de règlement des différends » ;

— « Entente concernant l'emploi des Cris » ;

— « Convention Boumhounan » ;

— « Convention sur le mercure (2001) » ;

— « Convention Nadoshtin » ;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable de l'application de la section III.2 de cette loi concernant les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes ont été signées par le ministre délégué aux Affaires autochtones, le 7 février 2002, conformément à l'article 3.49 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE les neuf ententes suivantes, dont les textes sont annexés à la recommandation ministérielle du présent décret, conclues entre la Société d'énergie de la Baie James, Hydro-Québec et les représentants des Cris du Québec le 7 février 2002, soient approuvées :

— « Convention complémentaire n° 13 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

— « Convention relative au démantèlement des sites de travaux d'Hydro-Québec-SEBJ ou des installations mis hors service » ;

— « Convention relative à la ligne de transport de Whapmagoostui » ;

— « Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish » ;

— « Convention relative aux différends et à un comité de règlement des différends » ;

— « Entente concernant l'emploi des Cris » ;

— « Convention Boumhounan » ;

— « Convention sur le mercure (2001) » ;

— « Convention Nadoshtin ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39492

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et les représentants des Cris du Québec relativement au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée le 7 février 2002, a été approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 10.4 de cette entente prévoyait la résolution définitive du transfert des terres entre les communautés d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini selon le cadre prévu à son annexe G ;

ATTENDU QUE, conformément à cette annexe G, le gouvernement du Québec et les représentants des Cris du Québec ont signé, les 7 février et 21 mars 2002, le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE ce cadre de règlement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce dernier a signé ce cadre de règlement, le 21 mars 2002, conformément à l'article 3.49;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39491

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation et l'entrée en vigueur de la « Convention complémentaire n° 14 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie et le gouvernement du Québec ont signé, les 7 février et 21 mars 2002, la « Convention complémentaire n° 14 » prévoyant des modifications aux chapitres 22 et 28 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ainsi que l'ajout du chapitre 30A à cette dernière;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce dernier a signé cette convention complémentaire, le 21 mars 2002, conformément à l'article 3.49;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit également que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE la « Convention complémentaire n° 14 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans les délais prévus au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39490

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur René Morency comme directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que l'administration courante de la Régie relève d'un directeur général nommé par le gouvernement qui fixe son traitement, ou s'il y a lieu son traitement additionnel ainsi que ses allocations et indemnités;

ATTENDU QUE monsieur René Morency a été nommé par le décret numéro 1459-99 du 15 décembre 1999 directeur général de la Régie des installations olympiques pour un mandat qui viendra à expiration le 4 janvier 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur René Morency soit nommé de nouveau directeur général de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter du 5 janvier 2003, au salaire annuel de 101 933 \$;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1459-99 du 15 décembre 1999, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, soient modifiées en remplaçant dans le premier alinéa de l'article 3.4 le chiffre 20 par le chiffre 15, que ces conditions continuent de s'appliquer à monsieur René Morency pour la période s'échelonnant du 5 janvier 2003 au 4 janvier 2006 et qu'elles soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 5 janvier 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39489

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale spéciale des ministres responsables des Administrations locales, qui se tiendra à Toronto (Ontario) les 7 et 8 novembre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 7 et 8 novembre 2002, une Conférence provinciale-territoriale spéciale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et, que de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, M. André Boisclair, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe aux politiques, ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

— Mme Rose-Marie Tasseroul, directrice des politiques municipales et urbaines, ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

— M. Jacques Defoy, coordonnateur aux relations hors Québec, ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

— M. Jean-Louis Laplante, attaché de presse du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

— M. Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39488

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT une entente entre la Ville de Chandler et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'un terminal

ATTENDU QUE la Ville de Chandler a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la construction par la municipalité d'un terminal le long du quai propriété du gouvernement du Canada dans le but de recevoir un navire roulier-passagers qui desservira les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels sera construit le terminal proviennent en partie des terres du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada détient la gestion et maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde étant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, sans désignation cadastrale, le premier situé en front des lots 64-8 à 66C-16 et le second situé en front des lots 67A-1 à 68B-2-2, tous du rang I au cadastre officiel de la Municipalité de Pabos, circonscription foncière de Gaspé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a obtenu la gestion et maîtrise de ces deux lots de grève et en eau profonde en vertu du transfert effectué par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada, aux termes des arrêtés en conseil numéro 1766 du 10 juin 1969 et numéro 3618 du 23 septembre 1970;

ATTENDU QUE les deux arrêtés en conseil ci-dessus mentionnés prévoient que les terrains faisant l'objet du transfert ainsi que les ouvrages et améliorations y érigés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins qu'en autant qu'ils continueront de servir à des fins publiques sous la juridiction du gouvernement du Canada ou d'un de ses organismes ou sociétés;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada d'affecter ces deux lots de grève et en eau profonde à des fins de construction d'un terminal par la Ville de Chandler et du maintien subséquent de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Chandler de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à affecter à des fins de construction et d'opération d'un terminal par la Ville de Chandler et du maintien subséquent de celui-ci deux lots de grève et en eau profonde étant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, sans désignation cadastrale, le premier situé en front des lots 64-8 à 66C-16 et le second situé en front des lots 67A-1 à 68B-2-2, tous du rang I au cadastre officiel de la Municipalité de Pabos, circonscription foncière de Gaspé;

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Chandler et le gouvernement du Canada relativement à ce terminal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39487

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT une modification au financement de la construction de l'édifice de diffusion de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 36-2000 du 19 janvier 2000 autorisait la Grande bibliothèque du Québec, devenue la Bibliothèque nationale du Québec, à construire un immeuble de 33 000 mètres carrés et à contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 90 636 310 \$, pour financer les travaux de construction;

ATTENDU QUE l'évaluation des coûts liés à la construction de son édifice de diffusion est maintenant établie à 97 636 310 \$;

ATTENDU QUE la Bibliothèque prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 97 636 310 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de financer la construction de son édifice de diffusion;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque a adopté, le 15 octobre 2002, la résolution n^o 2002-29 laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Bibliothèque à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Bibliothèque, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Bibliothèque en remboursement du capital et des intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du fonds de financement, ne peut exercer aucun recours contre la Bibliothèque aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 36-2000 du 19 janvier 2000 en ce qui a trait au financement seulement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 97 636 310 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution n^o 2002-29 dûment adoptée par la Bibliothèque le 15 octobre 2002, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications;

QUE la Bibliothèque soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps excéder 97 636 310 \$ en monnaie du Canada, auquel s'ajouteront les intérêts à être payés sur ces emprunts;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total de 97 636 310 \$, soit autorisée à verser à la Bibliothèque jusqu'au 30 avril 2005 les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace le décret n° 36-2000 du 19 janvier 2000 en ce qui a trait au financement seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39486

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-99 du 13 octobre 1999, monsieur Jean-Claude Parenteau était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Michel Paré, comptable agréé, associé et responsable du Département d'insolvabilité, Lemieux Nolet, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Parenteau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39485

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT la constitution dans chaque région du Québec d'un comité régional en vue de la mise en œuvre du projet ACCORD dans la région

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en avril 2002, approuvé le principe d'un nouveau contrat social à intervenir entre le gouvernement, la Société générale de financement du Québec et chacune des régions sur la base d'une Action concertée de coopération régionale de développement « ACCORD »

ATTENDU QU'il est prévu, à cette fin, que dans chacune des régions du Québec des ententes de principe seront conclues avec le gouvernement et la Société générale de financement du Québec que celles-ci porteront principalement sur le développement de créneaux d'excellence dans la région et l'identification de projets compétitifs sur les plans nationaux et internationaux;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour assurer la réalisation et la conclusion de ces ententes, d'instituer dans chaque région des comités régionaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions :

QUE soit institué dans chaque région du Québec un comité régional qui sera composé :

1° des principaux dirigeants, issus des entreprises de la région ;

2° de représentants du milieu municipal et des services publics et communautaires, tels les préfets, les maires, les dirigeants de centres universitaires et de centres de recherche ainsi que des représentants des milieux socio-économiques ;

3° du sous-ministre adjoint du ministère des Régions, affecté à la région en cause ;

4° d'un représentant désigné par le Conseil régional de développement de la région ;

QUE les membres de ce comité régional dont le président, autres que ceux mentionnés aux paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent, soient nommés par le ministre des Régions sur proposition des organismes intéressés ;

QUE ce comité régional, en vue de la mise en œuvre du projet ACCORD, ait pour mandat :

— de mobiliser et de consulter les différents représentants des secteurs intéressés de la région ;

— d'identifier les créneaux d'excellence de la région, d'établir des priorités en fonction de ceux-ci et d'en définir les objectifs de développement ;

— de développer et de véhiculer une image de marque de la région et une vision de son avenir ;

— de favoriser la mise en œuvre de projets compétitifs et innovateurs dans la région afin de promouvoir le développement des créneaux d'excellence retenus et de contribuer à la qualité et à la diversité de l'économie de la région ;

— de mettre en place un plan de communication ;

— de préparer et de signer les ententes découlant du projet ACCORD ;

QUE le mandat de chaque comité régional prenne fin le 31 décembre 2004, sauf si le gouvernement, sur demande du comité, prolonge ce mandat pour une période déterminée ;

QUE les membres d'un comité régional ne soient pas rémunérés mais qu'ils soient indemnisés pour les dépenses faites dans l'exercice de leur fonction conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires ;

QUE chaque comité régional soit reconnu comme l'instance responsable de la mise en œuvre du projet d'Action concertée de coopération régionale de développement « ACCORD » pour sa région.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39484

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation du plan d'affaires d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, prévoit que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret n° 192-99 du 10 mars 1999, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires d'Investissement Québec ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 16 juillet 2002, le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le plan d'affaires d'Investissement Québec qui inclut les activités de La Financière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le plan d'affaires d'Investissement Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39483

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT monsieur Jean Teasdale, membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QUE monsieur Jean Teasdale a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel par le décret numéro 574-2000 du 9 mai 2000;

ATTENDU QUE l'article 13 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, adopté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, prévoit notamment que l'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en avril 2002, approuvé le principe d'un nouveau contrat social à intervenir entre le gouvernement, la Société générale de financement du Québec et chacune des régions sur la base d'une Action concertée de coopération régionale de développement « ACCORD ».

ATTENDU QU'un comité régional ACCORD doit être mis en place dans chacune des régions du Québec;

ATTENDU QUE la région des Laurentides constituera un comité régional ACCORD présidé par monsieur Jean Teasdale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE monsieur Jean Teasdale, membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, soit désigné, conformément à l'article 13 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, aux fins d'agir à titre de président du comité régional ACCORD de la région des Laurentides.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39482

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT la désignation de monsieur Yvan Turcotte comme Éditeur officiel du Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi, une personne, ayant rang d'administrateur d'État, pour agir comme Éditeur officiel du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1128-96 du 11 septembre 1996, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été désigné, conformément à l'article 6 de cette loi, comme le ministère qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1364-2000 du 22 novembre 2000, madame Michèle LaSanté, sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administratrice d'État II, a été désignée pour agir comme Éditrice officielle du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

QUE monsieur Yvan Turcotte, sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, soit également désigné pour agir comme Éditeur officiel du Québec, en remplacement de madame Michèle LaSanté;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39480

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 111, située en la Ville d'Amos (D 2002 68018)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 111, située en la Ville d'Amos, dans la circonscription électorale de Abitibi-Ouest, selon les plans AA20-6873-8609, 1983L0134 et 1988L0236 (projet 20-6873-8609) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39479

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 111, située en la Ville d'Amos (D 2002 68018)	8189	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée	8133	
(2002, P.L. 109)		
Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	8149	
(2002, c. 27)		
Bibliothèque nationale du Québec — Modification au financement de la construction de l'édifice de diffusion	8185	N
Code des professions — Médecins — Activités médicales pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence	8169	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission des valeurs mobilières — Délégation de pouvoirs	8176	Décision
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Conférence provinciale-territoriale spéciale des ministres responsables des Administrations locales, qui se tiendra à Toronto (Ontario) les 7 et 8 novembre 2002 — Composition et mandat de la délégation du Québec	8183	N
Constitution dans chaque région du Québec d'un comité régional en vue de la mise en œuvre du projet ACCORD dans la région	8186	N
Convention de la Baie James et du Nord québécois — Approbation et entrée en vigueur de la « Convention complémentaire n° 14 »	8182	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Menuiserie métallique — Montréal	8171	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Éditeur officiel du Québec — Désignation d'Yvan Turcotte	8188	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS -MV» — Ville de Magog	8154	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS -MV» — Ville de Magog	8154	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente conclue entre le gouvernement du Québec et les représentants des Cris du Québec relativement au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou — Approbation	8181	N
Entente entre la Ville de Chandler et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'un terminal	8184	N
Ententes conclues entre la Société d'énergie de la Baie James, Hydro-Québec et les représentants des Cris du Québec — Approbation de neuf ententes	8181	N

Externes en inhalothérapie des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée — Certaines conditions de travail	8153	
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Institut national de santé publique du Québec et la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi modifiant la Loi sur l'...	8141	
(2002, c. 42)		
Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l'..., modifiée	8141	
(2002, c. 42)		
Investissement Québec — Approbation du plan d'affaires	8187	N
Liste des projets de loi sanctionnés (12 novembre 2002)	8131	
Médecins — Activités médicales pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence	8169	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Menuiserie métallique — Montréal	8171	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Ministère de l'Éducation — Renouveau de l'engagement à contrat de Robert Bisailon comme sous-ministre adjoint	8179	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée	8141	
(2002, c. 42)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Surplus de la récolte 2000	8175	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres — Contribution spéciale — Frais de mise en marché	8175	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Observatoire québécois de la mondialisation, Loi sur l'...	8133	
(2002, P.L. 109)		
Producteurs acéricoles — Surplus de la récolte 2000	8175	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de chèvres — Contribution spéciale — Frais de mise en marché	8175	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Projet de débarcadère dans le port de Chandler, Loi concernant la réalisation d'un...	8145	
(2002, P.L. 391)		
Régie de l'énergie — Conditions et cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation	8151	N
(Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)		
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'énergie — Conditions et cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation	8151	N
(L.R.Q., c. R-6.01)		

Régie des installations olympiques — Renouvellement du mandat de René Morency comme directeur général	8183	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux externes en inhalothérapie des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée	8153	
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel — Jean Teasdale, membre du conseil d'administration et directeur général	8188	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	8186	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Commission des valeurs mobilières — Délégation de pouvoirs	8176	Décision
(L.R.Q., c. V-1.1)		

